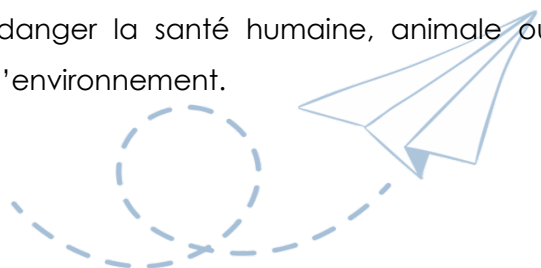


# LES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

## 1 Les catégories infractionnelles

Le Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement prévoit 4 catégories infractionnelles classées en fonction de leur gravité : de la plus légère (4<sup>ème</sup> catégorie) à la plus lourde (2<sup>ème</sup> catégorie).

La 1<sup>ère</sup> catégorie concerne les « crimes environnementaux », c'est-à-dire les actes les plus graves qui mettent en danger la santé humaine, animale ou l'environnement.



Une infraction est considérée de 1<sup>ère</sup> catégorie si les 3 éléments suivants sont réunis :

- il s'agit d'une infraction classée en 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- l'infraction est commise **dans un but de lucre exclusif et persistant**, ou dans un but de destruction volontaire de l'environnement ;
- la santé humaine est mise en danger ou est susceptible de l'être.

**NOU  
VEAU**

Les sanctions diffèrent selon le type de poursuite :

Catégorie d'infraction	Poursuite pénale	Poursuite administrative
1 <sup>ère</sup> catégorie	Réclusion de 10 à 15 ans et amende de 100.000 à 10.000.000€	
2 <sup>ème</sup> catégorie	Emprisonnement de 8 jours à 3 ans et amende de 100 à 1.000.000€	Amende de 150 à 200.000€ <b>NOU VEAU</b>
3 <sup>ème</sup> catégorie	Emprisonnement de 8 jours à 6 mois et amende de 100 à 100.000€	Amende de 50 à 15.000€ <b>NOU VEAU</b>
4 <sup>ème</sup> catégorie	Amende de 1 à 1000€	Amende de 1 à 2000€ <b>NOU VEAU</b>

## 2 Les infractions déclassées, non déclassées et mixtes



Le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement crée la catégorie des **infractions déclassées**, c'est-à-dire des infractions qui seront exclusivement poursuivies administrativement. Elles sont reprises à l'annexe XIX de l'AGW d'exécution du décret relatif à la délinquance environnementale.

Sont visés :

- 1) L'abandon des déchets en dehors de l'exercice habituel d'une activité professionnelle, et qui n'est pas susceptible de mettre en danger l'environnement et la santé humaine;  
Exemple : jeter un mégot de cigarette sur la voie publique.
- 2) L'abstention de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés dans le cadre du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;
- 3) L'absence de raccord à l'égout d'une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

Les **infractions non déclassées** sont donc toutes les infractions qui ne sont pas reprises dans l'annexe XIX de l'AGW.

Exemples :

- Une friterie qui évacue son huile de friture dans le caniveau.
- Un garagiste qui évacue son huile de vidange dans le caniveau.
- Une entreprise de construction qui se débarrasse de ses déchets d'amiante dans l'espace public.

Les **infractions mixtes** sont celles qui ont été commises dans un ensemble de faits dont certains sont constitutifs d'infractions non déclassées et d'infractions déclassées. Au niveau de la procédure, les infractions mixtes suivent le même processus que les infractions non déclassées et peuvent être poursuivies pénalement par le PR.

Exemple : un abandon de déchet avec une entrave à la mission de l'agent constatateur est un ensemble d'infractions pouvant être poursuivies par le Procureur du Roi.



### 3 Le fichier central

NOU  
VEAU

Le décret délinquance crée le fichier central de la délinquance environnementale. L'objectif de ce fichier est de mutualiser les connaissances relatives à des situations infractionnelles et ce, dans l'optique d'assurer une meilleure coordination et efficacité de la politique répressive environnementale. À terme, le fichier central se matérialisera par une plateforme électronique.

#### *Qui peut consulter le fichier central ?*

- les agents constatateurs ;
- les bourgmestres ;
- les Procureurs du Roi ;
- les fonctionnaires sanctionneurs ;
- les membres du cadre opérationnel de la Police fédérale et de la Police locale.

Actuellement, le fichier central ne peut être consulté que de façon indirecte via une demande d'information formulée au SPW-ARNE. Un protocole encadrera cette consultation.

#### *Quelles sont les informations qui figurent dans le fichier central ?*

Le fichier central comporte des données pertinentes relatives aux infractions constatées, à savoir :

- les PV et avertissements écrits dressés;
- les mesures de sécurité et de contraintes prises à l'égard des contrevenants ;
- les propositions de PI formulées aux contrevenants par les agents constatateurs et leur suivi ;
- les mesures de remise en état demandées dans le cadre d'une PI ;
- la mention de la régularisation d'une situation infractionnelle après un avertissement ou à une mesure de sécurité ou de contrainte prononcée;
- les décisions du Ministère public ;



- les propositions de transactions formulées par les PR et leur suivi ;
- les jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux ayant autorité de chose jugée ;
- les propositions de transactions formulées aux contrevenants par les FS et leur suivi ;
- les décisions des FS ayant autorité de chose décidée ;
- la mention des mesures prises pour l'exécution des décisions rendues soit par les cours et tribunaux, soit par un FS.

#### Références légales :

- Article D.178 du décret délinquance
- Article D.192 du décret délinquance